



DECISION DU PRESIDENT

N°P2022_07_02

OBJET : Voirie – Marché travaux Eiffage – Indemnité de perte

Le Président de la communauté de communes VAL DE GATINE

Vu le code de la commande publique

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur

Vu le marché accord-cadre de travaux de voirie notifié le 28 juin 2018 avec l'entreprise EIFFAGE, reconductible 3 fois et dont l'échéance est fixée au 9 août 2022

Vu l'article 3-3 du CCAP signé par l'entreprise stipulant que les prix prévus au marché sont fermes et actualisables sans aucune clause de révision des prix.

Vu l'article 6 – alinéa 3 du code de la commande publique prévoyant qu'en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat » une indemnité peut être versée au co-contractant

Vu la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 du premier ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2022 donnant mandat au Président pour négocier et arrêter le montant de cette indemnité

Considérant le contexte actuel, le cumul de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine et ses répercussions économiques sur le plan de la commande publique

Considérant que l'envolée et l'instabilité des prix de certaines matières premières (pétrole et gaz) constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter les conditions d'exécution des entreprises, voire leur équilibre économique et à mettre en danger leur pérennité ainsi que l'emploi des salariés de l'entreprise EIFFAGE et par voie de conséquence, la continuité du service public.

Considérant que l'entreprise EIFFAGE doit faire face à cette situation et a décidé d'arrêter l'exécution du marché en cours en sollicitant une négociation.

Considérant le montant des travaux réalisés d'un montant de 176 121 € ht

Considérant le montant des bons de commande notifiés d'un montant de 282 215 € ht

Considérant le montant du bon de commande n° LOT 1-BC 04 d'un montant de 39 160 € ht

Après avis du Bureau en date du 4 juillet 2022

DECIDE

ARTICLE 1 : De verser une indemnité d'imprévision telle que prévue par convention jointe

ARTICLE 3 : De fixer le plafond de l'indemnité d'imprévision à 127 000 € ht + tva au taux en vigueur, arrondi à l'euro supérieur

ARTICLE 4 : Qu'il n'est pas prévu de révision de l'indemnité à l'issue de l'exécution des travaux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 5 : Qu'un acompte de l'indemnité provisionnelle sera versé à chaque situation fournie par l'entreprise à valoir sur l'indemnité globale d'imprévision dont le montant maximum a été fixé à l'article 3 de la convention

ARTICLE 6 : De charger la Directrice générale des services, et Mme le receveur municipal, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

A Champdeniers, le 4 juillet 2022

Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200069748-20220704-P2022-07-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Pierre Rimbeau", is written over the seal.

Cette décision est rendue exécutoire par

- Transmission en Préfecture des Deux-Sèvres
- Information à l'ensemble des élus du Conseil communautaire
- Publication sur le site internet de la communauté de communes Val de Gâtine